Reçu en préfecture le 11/10/2022

Affiché le

ID: 029-212900419-20221011-DCM 09 01-DE

MAIRIE de CORAY $(29\ 370)$

Séance du Conseil Municipal du 29/09/2022 DCM 2022-09/01

2 02 98 59 10 10 **6** 02 98 59 70 71 mairie-coray@wanadoo.fr

Convocation 22/09/2022

<u>Affichage</u> 22/09/2022

Nombre de Conseillers En exercice: 19 Présents: 15 Votants: 19

Pour: 19 Contre :

Abstentions:

L'an deux mille vingt-deux, le 29 septembre 2022 à vingt heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Madame Joëlle LE BIHAN.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs, BARRÉ Karine, BOUGUENNEC Yann, CALVARY LE METAYER Anita, CALVEZ Cécile, CORNIC LE STER Marie, KEROUE Jean-Luc, LE BIHAN Joëlle, LE BORGNE Éric, LE GUERN Joslane, LE NADÉR Christelle. LE NAOUR Francis, PICARD CARRER Nelly, SANSÉAU Michel, M. Yann BOUGUENNEC QUINTIN Maurice et STERVINOU Franck.

Absents excusés: Mmes ABALAIN Fabienne et TREUJOU Maryvonne, MM, PERROT Thomas et LE SANN Michel

Procuration: Mme ABALAIN Fabienne à M. STERVINOU Franck, Mme TREUJOU Maryvonne à M. QUINTIN Maurice, M. Thomas PERROT à M. Éric LE BORGNE et M. LE SANN Michel à KEROUE Jean-Luc

M. Yann BOUGUENNEC a été élu secrétaire de séance.

OBJET: MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Mme Le Maire sollicite l'autorisation du conseil municipal pour modifier, suite à une erreur administrative, l'intitulé de la question n°11 comme suit : « Adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 29 ».

Le conseil municipal après avoir entendu l'exposé de Mme le Maire et délibéré, décide à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

De modifier la question n°11 de l'ordre du jour du conseil municipal comme suit : « Adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 29 »,

> Pour extrait conforme, Joëlle LE BIHAN, Maire de Coray



Affiche le

ID: 029-212900419-20221011-DCM_09_02-DE

MAIRIE de CORAY (29 370)

Séance du Consell Municipal du 29/09/2022 DCM 2022-09/01

22 98 59 10 10 6 02 98 59 70 71 mairie-coray@wanadoo.fr

Convocation 22/09/2022

Affichage 22/09/2022

Nombre de Conseillers En exercice : 19 Présents : 15 Votants : 19 Pour : 19

Contre : Abstentions : L'an deux milie vingt-deux, le 29 septembre 2022 à vingt heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Madame Joëlle LE BIHAN.

Etaient présents: Mesdames et Messieurs, BARRÉ Karine, BOUGUENNEC Yann, CALVARY LE METAYER Anita, CALVEZ Cécile, CORNIC LE STER Marie, KEROUE Jean-Luc, LE BIHAN Joëlle, LE BORGNE Éric, LE GUERN Joslane, LE NADER Christelle, LE NAOUR Francis, PICARD CARRER Nelly, SANSÉAU Michel, M. Yann BOUGUENNEC QUINTIN Maurice et STERVINOU Franck.

Absents excusés : Mmes ABALAIN Fabienne et TREUJOU Maryvonne, MM. PERROT Thomas et LE SANN Michel

Procuration: Mme ABALAIN Fablenne à M. STERVINOU Franck, Mme TREUJOU Maryvonne à M. QUINTIN Maurice, M. Thomas PERROT à M. Éric LE BORGNE et M. LE SANN Michel à KEROUE Jean-Luc

M. Yann BOUGUENNEC a été élu secrétaire de séance.

OBJET: INFORMATION DU CONSEIL MUNICIPAL DES DÉCISIONS PRISES PAR LA MAIRE PAR DELEGATION : DROIT DE PRÉÉMPTION

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que le Conseil Municipal, par délibération du 25 février 2009, a institué un droit de préemption urbain (DPU) sur les immeubles situés en Zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme.

Elle informe le Conseil Municipal des projets de vente d'immeubles situés dans ces zones :

Elle informe le Conseil Municipal des projets de vente d'immeubles situés dans ces zones :

Propriétaire	Adresse du terrain	Parcelle (section n°)	Surface en m2	Zonage
CCHC	Kerfeot	F 1272 et F1273	2331 m2 et 94 m2	UI
SCI SWIFA	13 Place de l'Eglise	E 659	122 m2	Uha

Le Conseil Municipal prend acte de l'information du non exercice du droit de préemption sur ces propriétés.

Pour extrait conforme, Joëlle LE BIHAN, Maire de Coray



Reçu en préfecture le 11/10/2022

Afflohé le

ID: 029-212900419-20221011-DCM_09_03-DE

MAIRIE de CORAY (29 370)

22 98 59 10 10 25 02 98 59 70 71 26 mairle-coray@wanadoo.fr

Séance du Conseil Municipal du 29/09/2022 DCM 2022-09/03

Convocation 22/09/2022

Affichage 22/09/2022

Nombre de Conseillers En exercice : 19 Présents : 15 Votants : 19 Pour : 19

Contre : Abstentions :

L'an deux mille vingt-deux, le 29 septembre 2022 à vingt heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Madame Joëlie LE BIHAN.

Etalent présents: Mesdames et Messieurs BARRÉ Karlne, BOUGUENNEC Yann, CALVARY LE METAYER Anita, CALVEZ Céclie, CORNIC LE STER Marie, KEROUE Jean-Luc, LE BIHAN Joëlle, LE BORGNE Éric, LE GUERN Josiane, LE NADER Christelle, LE NAOUR Francis, PICARD CARRER Nelly, SANSÉAU Michel, BOUGUENNEC Yann, QUINTIN Maurice et STERVINOU Franck.

Absents excusés: Mmes ABALAIN Fabienne et TREUJOU Maryvonne, MM. PERROT Thomas et LE SANN Michel

Procuration: Mme ABALAIN Fabienne à M. STERVINOU Franck, Mme TREUJOU Maryvonne à M. QUINTIN Maurice, M. Thomas PERROT à M. Éric LE BORGNE et M. LE SANN Michel à KEROUE Jean-Luc

M. Yann BOUGUENNEC a été élu secrétaire de séance.

OBJET : COMPTE-RENDU DÉ LA COMMISSION DES TRAVAUX DE LA VOIRIE DE L'URBANISME ET DE L'AGRIGULTURE DU 21 SERTEMBRE 2022

Présents : Joëlle Le Bihan, Michel Sanséau, Marie Cornic Le Ster , Christelle Le Nader , Jean-Luc Kéroué , Yann Bouguennec , , Francis Le Naour et Franck Stervinou ,

Absents excusés : Éric Le Borgne, Nelly Picard Carrer, Karine Barré, Michel Le Sann et Maurice Quintin . Assistaient : Vincent Barré, cabinet Le Bihan & associés, Philippe Corvellec et Stéphane Jeannès , commune de Coray :

1 - Visite du chantier de Pors Clos.

A la fin de la réunion, après le départ des entreprises, afin d'être en sécurité, la commission s'est déplacée sur le site.

L'entreprise Le Fer TP nivelle le parking. Des bordures ont été posées pour délimiter les différentes zones. Les trois escaliers ont été placés.

L'entreprise Bat'isole termine les murs en moellons et réalisera le soubassement du bloc sanitaire. Ce dernier sera mis en place à la mi-octobre.

L'entreprise Allez a monté les mâts d'éclairage.

A l'intérieur, il reste des finitions de plomberie et de peinture à effectuer.

L'aménagement de l'office suivra. Pour l'audio-visuel, des devis sont en cours.

2- Réception voirie 2022,

L'entreprise Eurovia a enrobé les rues de Pors Clos, de Croas Kerféot et le sens unique à l'école.

3 - Réception AEP 2022.

La réfection du secteur de Stang Castel, Kerdanet, Parc Laër et Kerherno a été faite par l'entreprise TPC Ouest sur une longueur de 3,8 km avec des tuyaux de 63 mm de diamètre, principalement à la trancheuse.

4 - Aménagement entrée bourg, route de Quimper.

Affiché le

Le projet de logements de Finistère Habitat à l'ancienne école Notre பெற்றது அண்கு மிற்று குண்டுக் குண்டுக்கு கண்டுக்கு குண்டுக்கு குண்டுக்கு குண்டுக்கு குண்டுக்கு குண்டுக்கு குண்டுக்கு குண்டுக்கு குண்டுக்கு கண்டுக்கு கண்டுக்கு குண்டுக்கு குண்டுக்கு கண்டுக்கு voie.

CF plan du projet.

Pour son exécution, une emprise de 233 m² dans la parcelle n° 593 serait nécessaire.

5 - Voirie 2023.

Une demande : la route de Penker Pen al Leign d'une longueur de 150 mètres ; mais est-ce la plus urgente?

Dans la continuité de l'amélioration de l'entrée de bourg route de Quimper, la rue Le Berre serait à enrober.

6 - Avancement des travaux Park Corler.

Les réseaux sont enterrés, pour l'eau potable et l'assainissement par l'entreprise Toulgoat et pour l'électricité par l'entreprise Allez. La voirie empierrée par l'entreprise Quilliou TP, sous-traitant d'Eurovia. Eurovia posera bientôt les solins et stabilisera l'empierrement par un bi-couche.

7 – Questions diverses et d'actualités .

7.1 - Déploiement de la fibre optique.

A cette fin, l'entreprise Axione a défini les endroits nécessitants un élagage. Un courrier parviendra aux propriétaires concernés.

7.2- Ressource en eau.

Afin de collecter l'eau pluviale du toit de l'ateller municipal, l'achat d'une citerne souple est à l'étude. Cette réserve permettrait l'arrosage du fleurissement d'été, notamment. Cet été nous a montré la fragilité du captage de Kerrossignol. Pour faciliter la lecture du niveau d'eau dans le puits, un piézométre sera installé par l'entreprise Véolia . Si à l'avenir, les périodes de sécheresse seraient amenées à se reproduire l'ancien captage de Kerraïc pourrait être remis en service (une analyse d'eau déterminera sa potabilité).

7.3-- Terrains de sport.

Pour accéder aux tribunes de Poullen, l'escaller en béton vieillissant a été remplacé par un galvanisé conçu par l'entreprise Manu Barré. L'aérateur, commandé à l'entreprise Sofimat, a été livré le 5 septembre dernier. Un passage mensuel serait optimal, à définir en fonction de la météo.

7.4 - Quel nom pour le complexe polyvalent de Pors Clos ?

La population de Coray sera amenée à émettre des idées.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, donne acte à M. Michel SANSEAU de ce compterendu.

Pour extrait conforme,

Reçu en préfecture le 11/10/2022

Affiché le

ID:029-212900419-20221011-DCM_09_04-DE

MAIRIE de CORAY (29 370)

Séance du Conseil Municipal du 29/09/2022 DCM 2022-09/04

Convocation 22/09/2022

Affichage 22/09/2022

Nombre de Conseillers En exercice : 19 Présents : 15 Votants : 19 Pour : 19

Contre : Abstentions : L'an deux mille vingt-deux, le 29 septembre 2022 à vingt heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Madame Joëlle LE BIHAN.

Etalent présents: Mesclames et Messieurs BARRÉ Karine, BOUGUENNEC Yann, CALVARY LE METAYER Anita, CALVEZ Cécile, CORNIC LE STER Marie, KEROUE Jean-Luc, LE BIHAN Joëlle, LE BORGNE Éric, LE GUERN Josiane, LE NADER Christelle, LE NAOUR Francis, PICARD CARRER Nelly, SANSÉAU Michel, BOUGUENNEC Yann, QUINTIN Maurice et STERVINOU Franck.

Absents excusés : Mmes ABALAIN Fabienne et TREUJOU Maryvonne, MM. PERROT Thomas et LE SANN Michel

Procuration: Mme ABALAIN Fabienne à M. STERVINOU Franck, Mme TREUJOU Maryvonne à M. QUINTIN Maurice, M. Thomas PERROT à M. Éric LE BORGNE et M. LE SANN Michel à KEROUE Jean-Luc

M. Yann BOUGUENNEC a été élu secrétaire de séance.

OBJET : RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DES SERVICES DE L'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE CORAY

Conformément au décret n° 95-635 du 06 mai 1995, le Maire présente au Conseil Municipal le rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de l'eau et de l'assainissement pour l'année 2020 et 2021.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, adopte le rapport annuel sur le prix et la qualité des services de l'eau potable et de l'assainissement 2020 et 2021, présenté par le Maire.

Pour extrait conforme.



Reçu en préfecture le 11/10/2022

Affiché le

ID: 029-212900419-20221011-DCM_09_05-DE

MAIRIE de **CORAY** $(29\ 370)$

當 02 98 59 10 10 **a** 02 98 59 70 71

mairle-coray@wanadoo.fr

Convocation 22/09/2022

Affichage 22/09/2022

Nombre de Conseillers En exercice: 19 Présents: 15 Votants: 19 Pour: 19

Contre: Abstentions: L'an deux mille vingt-deux, le 29 septembre 2022 à vingt heures trente, le Conseil

Municipal. légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Madame Joëlle LE BIHAN. Etaient présents: Mesdames et Messieurs BARRÉ Karine, BOUGUENNEC Yann. CALVARY LE METAYER Anita, CALVEZ Cécile, CORNIC LE STER Marie, KEROUE Jean-Luc, LE BIHAN Joëlle, LE BORGNE Éric, LE GUERN Josiane, LE NADER Christelle, LE NAOUR Francis, PICARD CARRER Nelly, SANSÉAU Michel, BOUGUENNEC Yann.

Absents excusés: Mmes ABALAIN Fabienne et TREUJOU Maryvonne, MM. PERROT Thomas et LE SANN Michel

Procuration: Mme ABALAIN Fabienne à M. STERVINOU Franck, Mme TREUJOU Maryvonne à M. QUINTIN Maurice, M. Thomas PERROT à M. Éric LE BORGNE et M. LE SANN Michel à KEROUE Jean-Luc

M. Yann BOUGUENNEC a été élu secrétaire de séance.

QUINTIN Maurice et STERVINOU Franck.

Séance du Conseil Municipal

du 29/09/2022

DCM 2022-09/05

OBJET : RAPPORT D'ACTIVITES 2021 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE HAUTE CORNOUAILLE

Mme Le Maire présente au Conseil municipal le rapport d'activités 2021 de la Communauté de Communes de Haute Comouaille

Le document présenté n'appelant pas de remarques particulières, sur la proposition du Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, donne un avis favorable à ce rapport.

Pour extrait conforme.



Reçu en préfecture le 11/10/2022

Affiche le

ID: 029-212900419-20221011-DCM_09_06-DE

MAIRIE de

(29 370) du 29/09/2022 DCM 2022-09/06

Séance du Conseil Municipal

<u>Convocation</u> 22/09/2022

Affichage 22/09/2022

Contre : Abstentions :

Nombre de Conseillers En exercice : 19 Présents : 15 Votants : 19 Pour : 19 L'an deux mille vingt-deux, le 29 septembre 2022 à vingt heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Madame Joëlie LE BIHAN.

Etaient présents: Mesdames et Messleurs BARRÉ Karine, BOUGUENNEC Yann, CALVARY LE METAYER Anita, CALVEZ Cécile, CORNIC LE STER Marie, KEROUE Jean-Luc, LE BIHAN Joëlle, LE BORGNE Éric, LE GUERN Josiane, LE NADER Christelle, LE NAOUR Francis, PICARD CARRER Nelly, SANSÉAU Michel, BOUGUENNEC Yann, QUINTIN Maurice et STERVINOU Franck.

Absents excusés: Mmes ABALAIN Fabienne et TREUJOU Maryvonne, MM. PERROT Thomas et LE SANN Michel

Procuration: Mme ABALAIN Fabienne à M. STERVINOU Franck, Mme TREUJOU Maryvonne à M. QUINTIN Maurice, M. Thomas PERROT à M. Éric LE BORGNE et M. LE SANN Michel à KEROUE Jean-Luc

M. Yann BOUGUENNEC a été élu secrétaire de séance.

OBJET RAPPORTS ANNUELS 2021/SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SÉRVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COULECTIF DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE HAUTE CORNOUAILLE

Mme le Maire présente à l'assemblée le rapport annuel relatif au prix et à la qualité du service public sur l'assainissement non collectif pour l'année 2021.

Le document présenté n'appelant pas de remarques particulières, sur la proposition du Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, donne un avis favorable à ce rapport.

Pour extrait conforme,



Affiché le

ID: 029-212900419-20221011-DCM_09_07-DE

MAIRIE de CORAY $(29\ 370)$

22 02 98 59 10 10 画 02 98 59 70 71 mairie-coray@wanadoo.fr

Séance du Conseil Municipal du 29/09/2022 DCM 2022-09/07

Convocation 22/09/2022

Affichage 22/09/2022

Nombre de Conseillers En exercice: 19 Présents: 15 Votants: 19

Pour : 19 Abstentions:

Contre:

L'an deux mille vingt-deux, le 29 septembre 2022 à vingt heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Madame Joëlle LE BIHAN.

Etalent présents : Mesdames et Messieurs BARRÉ Karine, BOUGUENNEC Yann. CALVARY LE METAYER Anita, CALVEZ Cécile, CORNIC LE STER Marie, KEROUE Jean-Luc, LE BIHAN Joëlle, LE BORGNE Éric, LE GUERN Josiane, LE NADÉR Christelle, LE NAOUR Francis, PICARD CARRER Nelly, SANSÉAU Michel, BOUGUENNEC Yann. QUINTIN Maurice et STERVINOU Franck.

Absents excusés: Mmes ABALAIN Fabienne et TREUJOU Maryvonne, MM. PERROT Thomas et LE SANN Michel

Procuration: Mme ABALAIN Fablenne à M. STERVINOU Franck. Mme TREUJOU Maryvonne à M. QUINTIN Maurice, M. Thomas PERROT à M. Éric LE BORGNE et M. LE SANN Michel à KEROUE Jean-Luc

M. Yann BOUGUENNEC a été élu secrétaire de séance.

OBJET : RAPPORT D'ACTIVITES 2021 DU PAYS CENTRE OUEST BRETAGNE

Mme le Maire présente au Conseil municipal le rapport d'activité 2021 du Pays Centre Ouest-Bretagne.

Le document présenté n'appelant pas de remarques particulières, sur la proposition du Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, donne un avis favorable à ce rapport,

Pour extrait conforme,



AffichA la

ID: 029-212900419-20221011-DCM_09_08-DE

MAIRIE de CORAY (29 370)

2 02 98 59 10 10 **6** 02 98 59 70 71 mairie-coray@wanadoo.fr

du 29/09/2022 DCM 2022-09/08

Séance du Conseil Municipal

<u>Convocation</u> 22/09/2022

Affichage 22/09/2022

Nombre de Conseillers En exercice: 19

Présents: 15 Votants: 19 Pour: 19 Contre:

Abstentions:

L'an deux mille vingt-deux, le 29 septembre 2022 à vingt heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairle, en séance publique, sous la présidence de Madame Joëlle LE BIHAN.

. Etalent présents : Mesdames et Messieurs BARRÉ Karine, BOUGUENNEC Yann. CALVARY LE METAYER Anita, CALVEZ Cécile, CORNIC LE STER Marie, KEROUE Jean-Luc, LE BIHAN Joëlle, LE BORGNE Éric, LE GUERN Josiane, LE NADER Christelle. LE NAOUR Francis, PICARD CARRER Nelly, SANSÉAU Michel, BOUGUENNEC Yann, QUINTIN Maurice et STERVINOU Franck.

Absents excusés: Mmes ABALAIN Fabienne et TREUJOU Maryyonne, MM. PERROT Thomas et LE SANN Michel

Procuration: Mme ABALAIN Fablenne à M. STERVINOU Franck, Mme TREUJOU Maryvonne à M. QUINTIN Maurice, M. Thomas PERROT à M. Éric LE BORGNE et M. LE SANN Michel à KEROUE Jean-Luc

M. Yann BOUGUENNEC a été élu secrétaire de séance.

OBJET: RAPPORT D'ACTIVITES 2021 DE L'AGENCE L'OCALE DE L'ENERGIE DU CENTRE OUEST BRÉTAGNE (ALECOB)

Mme le Maire présente au Conseil municipal le rapport d'activité 2021 de l'ALECOB.

Le document présenté n'appelant pas de remarques particulières, sur la proposition du Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, donne un avis favorable à ce rapport,

Pour extrait conforme.



Reçu en préfecture le 11/10/2022

Affiché le

ID:029-212900419-20221011-DCM_09_09-DE

MAIRIE de CORAY (29 370)

© 02 98 59 10 10 € 02 98 59 70 71 mairie-coray@wanadoo.fr

Séance du Conseil Municipal du 29/09/2022 DCM 2022-09/09

Convocation 22/09/2022

Affichage 22/09/2022

Nombre de Conseillers En exercice : 19 Présents : 15 Votants : 19

Pour : 19 Contre : Abstentions : L'an deux mille vingt-deux, le 29 septembre 2022 à vingt heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Madame Joëlle LE BIHAN.

Etaient présents: Mesdames et Messleurs BARRÉ Karine, BOUGUENNEC Yann, CALVARY LE METAYER Anita, CALVEZ Cécile, CORNIC LE STER Marie, KEROUE Jean-Luc, LE BIHAN Joëlle, LE BORGNE Éric, LE GUERN Josiane, LE NADER Christelle, LE NAOUR Francis, PICARD CARRER Nelly, SANSÉAU Michel, BOUGUENNEC Yann, QUINTIN Maurice et STERVINOU Franck.

Absents excusés: Mmes ABALAIN Fabienne et TREUJOU Maryvonne, MM. PERROT Thomas et LE SANN Michel

Procuration: Mme ABALAIN Fabienne à M. STERVINOU Franck, Mme TREUJOU Maryvonne à M. QUINTIN Maurice, M. Thomas PERROT à M. Éric LE BORGNE et M. LE SANN Michel à KEROUE Jean-Luc

M. Yann BOUGUENNEC a été élu secrétaire de séance.

OBJET MODALITES DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE HAUTE-CORNOUAILLE.

La taxe d'aménagement est applicable notamment à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations nécessitant une autorisation d'urbanisme.

L'article L331-2 du code de l'urbanisme prévoit que la part communale de la taxe d'aménagement est instituée

- De plein droit dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols sauf renonciation expresse dédiée par délibération dans les conditions prévues au neuvième alinéa;
 - Par délibération du consell municipal dans les autres communes.

Jusqu'à fin 2021, au huitième alinéa du présent article, tout ou partie de la taxe perçue par la commune pouvait être reversée à l'EPCI ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de la commune, de leurs compétences, et ce dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'EPCI ou de groupement de collectivités.

Autrement dit, jusqu'en 2021 le reversement de la taxe d'aménagement des communes vers leur EPCI était facultatif. Ce reversement se faisait avec l'accord desdites communes qui devaient délibérer et en fixer les modalités au sein de conventions signées de façon contradictoire avec leur EPCI de rattachement.

Nouvelle version au 1er janvier 2022 :

L'article 109 de la loi de finances 2022 rend obligatoire le reversement de la taxe d'aménagement entre communes membres et EPCI au prorata des charges de financement des équipements assumés par chaque collectivité. Ainsi, au huitième alinéa de l'article L. 331-2 du code de l'urbanisme, les mots « peuvent être » sont remplacés par le mot « est ».

« Tout ou partie de la taxe perçue par la commune est reversé à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités ».

Envoyé en préfecture le 11/10/2022 Recu en préfecture le 11/10/2022 Affiché le

ID:029-212900419-20221011-DCM_09_09-DE

En d'autres termes, la loi de finances 2022 a transformé la possibilité de reverser de la taxe d'aménagement, entre des communes membres et leur EPCI de rattachement, en obligation.

Une motivation pour une justice fiscale et financière :

· A la fois parce que l'obligation de reversement existe déjà, et de façon obligatoire, dans le sens inverse entre EPCI et commune. En effet, l'article L.331-2 du code de l'urbanisme prévoit que, lorsque la taxe d'aménagement est perçue de plein droit dans les communautés urbaines, les métropoles et la métropole de Lyon, sauf renonciation expresse, ou par délibération de l'organe délibérant dans les autres EPCI compétents en matière de plan local d'urbanisme en lieu et place des communes qu'ils regroupent et avec leur accord, une délibération prévoit les conditions de reversement de tout ou partie de la taxe perçue par l'EPCI à ses communes membres compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences.

Rendre obligatoire le versement de la taxe d'aménagement entre communes et EPCI ne fait donc, en

cela, que répondre à une justice fiscale légitime, l'obligation existant déjà dans le sens inverse.

Mais aussi parce que, notamment au sein des ZAE qui depuis la loi Notre exclusivement de compétence communautaire (la notion d'intérêt communautaire pour les ZAE ayant été supprimée 1er janvier 2017) il est admis de tous que la perception par une commune de la taxe d'aménagement versée par les entreprises s'installant sur les ZAE visées alors même que la commune n'a plus à supporter aucun des coûts d'équipement afférents à la viabilisation de ces dernières, constitue une injustice fiscale totale pour l'EPCI compétent (sauf évidemment pour les ZAE entièrement financées par les communes et qui n'auraient été que récemment transférées à leur EPCI de rattachement). Sur la Haute Cornouaille, la gestion des espaces communaux est définie comme des espaces économiques, aucun transfert de charges n'a donc eu lieu.

Cette disposition est d'application immédiate, pour les permis de construire déposés à partir du 1er

ianvier 2022.

La législation indique que les clés de partage et de reversement devront tenir compte de la charge des équipements publics assumée par chaque collectivité concernée eu égard à leurs compétences respectives, par délibération concordante de l'organe délibérant de la commune et de l'intercommunalité. Mais elles pourraient également s'appuyer sur une sectorisation appropriée des taux de taxe d'aménagement appliqués sur le territoire.

Le conseil communautaire du 7 juillet 2022 a délibéré favorablement sur les modalités suivantes :

- que les communes reversent intégralement la taxe d'aménagement à compter du 1er janvier 2022 sur toutes les parcelles situées en zones d'activités économiques ou les espaces ayant fait l'objet d'une intervention communautaire;

- que le versement soit effectué deux fois par an sur présentation d'un tableau récapitulatif reprenant les permis de construire concernés et les montant de taxe d'aménagement perçus et à percevoir. Seuls les

montants perçus seront à reverser : 15 avril et 15 octobre ;

- que des conventions reprenant ces modalités seront à prendre avec chaque commune du territoire appliquant une taxe d'aménagement.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

- D'entériner à compter du 1º janvier 2022 le reversement de la taxe d'aménagement sur les parcelles situées en zones d'activités économiques ou les espaces ayant fait l'objet d'une intervention communautaire.
- De reverser deux fois par an, sur présentation d'un tableau récapitulatif reprenant les permis de construire concernés, les montants de taxe d'aménagement perçus,
- D'autoriser Mme Le Maire à signer la convention avec la Communauté de communes de Haute-Cornouaille.

Pour extrait conforme,

Reçu en préfecture le 11/10/2022

Affiché le

ID: 029-212900419-20221011-DCM_09_10-DE

MAIRIE de CORAY (29 370)

Séance du Consell Municipal du 29/09/2022 DCM 2022-09/10

Convocation 22/09/2022

<u>Affichage</u> 22/09/2022

Nombre de Conseillers En exercice : 19 Présents : 15

Votants: 19 Pour: 19

<u>Contre</u> : <u>Abstentions :</u> L'an deux mille vingt-deux, le 29 septembre 2022 à vingt heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Madame Joëlle LE BIHAN.

Etaient présents: Mesdames et Messieurs BARRÉ Karine, BOUGUENNEC Yann, CALVARY LE METAYER Anita, CALVEZ Cécile, CORNIC LE STER Marie, KEROUE Jean-Luc, LE BIHAN Joëlle, LE BORGNE Éric, LE GUERN Josiane, LE NADER Christelle, LE NAOUR Francis, PICARD CARRER Nelly, SANSÉAU Michel, BOUGUENNEC Yann, QUINTIN Maurice et STERVINOU Franck.

Absents excusés: Mmes ABALAIN Fablenne et TREUJOU Maryvonne, MM. PERROT Thomas et LE SANN Michel

Procuration: Mme ABALAIN Fabienne à M. STERVINOU Franck, Mme TREUJOU Maryvonne à M. QUINTIN Maurice, M. Thomas PERROT à M. Éric LE BORGNE et M. LE SANN Michel à KEROUE Jean-Luc

M. Yann BOUGUENNEC a été élu secrétaire de séance.

OBJET AJUSTEMENT DES SURFACES DESILOTS DU LOTISSEMENT PARK CORLER

Le cabinet de géomètre Le Bihan associés a effectué un document d'arpentage suite aux travaux d'aménagement du lotissement de Park Corler. Le document reprécise les contenances des parcelles comme suit :

	Surface en m2 conseil municipal du 7/04/2022	Surface en m2 sulte au document d'arpentage	Prix HT	Prix indicatif TTC *
Lot 1	539	539	33 333,33	40 000,00 €
Lot 2	729	736	40 833,33	49 000,00 €
Lot 3	567	567	37 500,00	45 000,00 €
Lot 4	578	578	38 333,33	46 000,00 €
Lot 5	589	589	39 166,67	47 000,00 €
Lot 6	619	619	40 000,00	48 000,00 €
Lot 7	463	463	30 000,00	36 000,00 €
Lot 8	480	480	30 833,33	37 000,00 €
Lot 9	490	490	31 666,67	38 000,00 €
Lot 10	467	476	26 666,67	32 000,00 €
Lot 11	426	427	24 166,67	29 000,00 €
Lot 12	414	424	24 166,67	29 000,00 €
Lot 13	564	566	32 000,00	39 000,00€

Les lots n°2, 10, 11, 12 et 13 bénéficient d'une augmentation de leur surface selon le tableau cidessus.

Mme le Maire propose de valider ces nouvelles surfaces cadastrales en vue de la commercialisation des lots du lotissement Park Corler et de maintenir les prix HT de chaque terrain tel que présenté dans le tableau ci-dessus.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022 Reçu en préfecture le 11/10/2022 Affiché le

ID: 029-212900419-20221011-DCM_09_10-DE

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

- De valider le tableau des surfaces établi après le document d'arpentage.

Pour extrait conforme,

Affiché le

ID: 029-212900419-20221011-DCM_09_11-DE

MAIRIE de CORAY (29 370)

2 02 98 59 10 10 ■ 02 98 59 70 71 mainle-coray@wanadoo.fr Séance du Consell Municipal du 29/09/2022 DCM 2022-09/11

Convocation 22/09/2022

Affichage 22/09/2022

Nombre de Conseillers En exercice : 19 Présents : 15 Votants : 19 Pour : 19 Contre :

Abstentions:

L'an deux mille vingt-deux, le 29 septembre 2022 à vingt heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Madame Joëlle LE BIHAN.

Etaient présents: Mesdames et Messieurs BARRÉ Karine, BOUGUENNEC Yann, CALVARY LE METAYER Anita, CALVEZ Cécile, CORNIC LE STER Marie, KEROUE Jean-Luc, LE BIHAN Joëile, LE BORGNE Éric, LE GUERN Josiane, LE NADER Christelle, LE NAOUR Francis, PICARD CARRER Nelly, SANSÉAU Michel, BOUGUENNEC Yann, QUINTIN Maurice et STERVINOU Franck.

Absents excusés: Mmes ABALAIN Fabienne et TREUJOU Maryvonne, MM. PERROT Thomas et LE SANN Michel

Procuration: Mme ABALAIN Fabienne à M. STERVINOU Franck, Mme TREUJOU Maryvonne à M. QUINTIN Maurice, M. Thomas PERROT à M. Éric LE BORGNE et M. LE SANN Michel à KEROUE Jean-Luc

M. Yann BOUGUENNEC a été élu secrétaire de séance.

OBJET MANDAT AU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DU FINISTERE POUR L'ENGAGEMENT D'UNE NEGOCIATION EN VUE DE
CONCLURE UN ACCORD COLLECTIF DANS LE DOMAINE DE LA PROTECTION
SOCIALE COMPLEMENTAIRE (SANTE ET PREVOYANCE)

Le Maire rappelle à l'assemblée que :

Depuis le 9 juillet 2021, les employeurs publics et les organisations syndicales peuvent conclure des accords collectifs applicables aux agents publics dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire (risque Santé et Prévoyance).

Qui négocie au niveau local ?

Au niveau local, prennent part aux négociations et accords collectifs, les acteurs suivants :

- Les autorités territoriales. Une collectivité territoriale ou un établissement public qui ne dispose pas d'un comité technique peut autoriser le Centre de gestion à négocier et conclure un accord en son nom.
- Les organisations syndicales représentatives de fonctionnaire c'est à dire les organisations syndicales qui disposent d'au moins un siège au sein du Comité technique placé auprès de l'autorité territoriale ou du Centre de gestion.

Qui peut demander l'ouverture de négociations au niveau local ?

Des organisations syndicales peuvent demander à ouvrir une négociation au niveau si elles ont recueilli au total au moins 50 % des suffrages exprimés aux dernières élections professionnelles.

Quelle règle est applicable pour la validité des accords collectifs ?

L'accord collectif est réputé valide à condition d'être signé par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives ayant recueilli, à la date de signature de l'accord, au total au moins 50 % des suffrages exprimés lors des dernières élections professionnelles organisées au niveau duquel l'accord est négocié et l'autorité territoriale.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022 Reçu en préfecture le 11/10/2022 Affiché le

Afficine to ID:029-212900419-20221011-DCM 09 11-DE

Dans le cas où la collectivité/l'établissement a mandaté le Centre de gestion pour négocier et conclure un accord collectif, celui-ci ne sera valide qu'à la condition d'être approuvé préalablement par l'assemblée délibérante.

La demande d'ouverture de négociation au niveau du département du Finistère

Les organisations syndicales représentatives au niveau du Comité Technique départemental du Finistère (CGT, CFDT, FO, SUD, UNSA, FNDGCT, CFTC) ont sollicité l'ouverture d'une négociation collective dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire.

Aussi, le Maire propose à l'assemblée de donner mandat au Président du Centre de gestion du Finistère pour procéder, au nom de la collectivité, à une négociation avec les organisations syndicales représentatives du Comité Technique départemental en vue de la conclusion d'un accord collectif dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire.

Vu le code de la fonction publique : articles L221-1 à L227-4, Vu le <u>Décret n° 2021-904 du 7 juillet 2021 relatif aux modalités de la négociation et de la conclusion des accords collectifs dans la fonction publique.</u>

Le conseil municipal, après avoir délibéré, décide :

- D'étudier l'opportunité de conclure un accord collectif dans le domaine de la protection Sociale Complémentaire (risque santé et prévoyance),
- De donner mandat au Président du Centre de gestion de la fonction publique du Finistère afin :
- qu'il procède à la négociation et conclue avec les organisations syndicales représentatives le cas échéant un accord collectif adapté aux besoins des collectivités mandataires dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire;
 - qu'il informe ces collectivités des caractéristiques de l'accord collectif,
- De préciser que la validité de cet accord collectif et son application au sein de notre collectivité est subordonnée à son approbation par l'assemblée délibérante.

Pour extrait conforme,

Affiché le

ID: 029-212900419-20221011-DCM_09_12-DE

MAIRIE de CORAY (29 370)

雪 02 98 59 10 10 回 02 98 59 70 71 mairle-coray@wanadoo.fr Séance du Conseil Municipal du 29/09/2022 DCM 2022-09/12

Convocation 22/09/2022

L'an deux mille vingt-deux, le 29 septembre 2022 à vingt heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Madame Joëlle LE BIHAN.

Affichage 22/09/2022 Etalent présents: Mesdames et Messieurs BARRÉ Karine, BOUGUENNEC Yann, CALVARY LE METAYER Anita, CALVEZ Cécile, CORNIC LE STER Marie, KEROUE Jean-Luc, LE BIHAN Joëlle, LE BORGNE Éric, LE GUERN Josiane, LE NADER Christelle, LE NAOUR Francis, PICARD CARRER Nelly, SANSÉAU Michel, BOUGUENNEC Yann, QUINTIN Maurice et STERVINOU Franck.

Nombre de Conseillers En exercice : 19 Présents : 15 Votants : 19

Absents excusés: Mmes ABALAIN Fablenne et TREUJOU Maryvonne, MM. PERROT Thomas et LE SANN Michel

Pour: 19 Contre: Abstentions: Procuration: Mme ABALAIN Fabienne à M. STERVINOU Franck, Mme TREUJOU Maryvonne à M. QUINTIN Maurice, M. Thomas PERROT à M. Éric LE BORGNE et M. LE SANN Michel à KEROUE Jean-Luc

M. Yann BOUGUENNEC a été élu secrétaire de séance.

OBJET: ADHESION À LA MISSION DE MEDIATION PROPOSEE PAR LE CENTRE DE GESTION DU FINISTERE

Madame le Maire présente à l'assemblée municipale le dispositif de médiation du CDG 29 lors de litige entre la collectivité et le personnel en vue de résoudre à l'amiable leur différent.

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de feurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux Centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

En adhérant à cette mission, la collectivité prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Pour information, le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée;
- 2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
- 3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
- 4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
- 5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés;
- 7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

Envoyó en préfecture le 11/10/2022 Reçu en préfecture le 11/10/2022 Affiché le

ID: 029-212900419-20221011-DCM_09_12-DE

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins couteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Le CDG 29 a fixé un tarif forfaltaire de 500 € par médiation, toute heure supplémentaire au-delà de 8 heures sera facturée 75 €.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 29.

Le conseil municipal,

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux ;

Considérant que le CDG 29 est habilité à intervenir pour assurer des médiations ;

Doit délibérer et décider d'adhérer à la mission de médiation du CDG 29 sur les bases suivantes :

il prend acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.

En dehors des litiges compris dans cette liste, la collectivité garde son libre arbitre de faire appel au Centre de gestion si elle l'estime utile.

La collectivité rémunèrera le Centre de gestion à chaque médiation engagée au tarif de 500 €. Chaque heure au-delà de 8 heures sera facturée au tarif de 75 €.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, autorise Mme le Maire à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 29 annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

Pour extrait conforme.

Reçu en préfecture le 11/10/2022

Affiché le

ID: 029-212900419-20221011-DCM_09_13-DE

MAIRIE de CORAY (29 370)

Séance du Conseil Municipal du 29/09/2022 DCM 2022-09/13

2 02 98 59 10 10 6 02 98 59 70 71 mairle-coray@wanadoo.fr

Convocation 22/09/2022

Affichage 22/09/2022

Nombre de Conseillers En exercice : 19 Présents : 15 Votants : 19 Pour : 19 Contre :

Abstentions:

L'an deux mille vingt-deux, le 29 septembre 2022 à vingt heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Madame Joëlie LE BIHAN.

Etaient présents: Mesdames et Messieurs BARRÉ Karine, BOUGUENNEC Yann, CALVARY LE METAYER Anita, CALVEZ Cécile, CORNIC LE STER Marie, KEROUE Jean-Luc, LE BIHAN Joëlle, LE BORGNE Éric, LE GUERN Josiane, LE NADER Christelle, LE NAOUR Francis, PICARD CARRER Nelly, SANSÉAU Michel, BOUGUENNEC Yann, QUINTIN Maurice et STERVINOU Franck.

Absents excusés: Mmes ABALAIN Fabienne et TREUJOU Maryvonne, MM. PERROT Thomas et LE SANN Michel

Procuration: Mme ABALAIN Fabienne à M. STERVINOU Franck, Mme TREUJOU Maryvonne à M. QUINTIN Maurice, M. Thomas PERROT à M. Éric LE BORGNE et M. LE SANN Michel à KEROUE Jean-Luc

M. Yann BOUGUENNEC a été élu secrétaire de séance.

OBJET : DOSSIER DE SUBVENTION ROUR LA RESTAURATION DE LA PIETA DE CORAY

La commune est propriétaire d'une statue dénommée Pietà, œuvre sculptée en bois polychrome datant du 16^{ème} siècle et classée au titre des monuments historiques. Attaquée par des insectes à larves xylophages, elle est très fragile et risque de disparaître. C'est la raison pour laquelle la commune a décidé de procéder à sa restauration afin de la protéger et garantir sa pérennité. Il a été décidé de confier sa préservation à une entreprise spécialisée dans la conservation des objets d'art.

Sa restauration est estimée à 3 305 euros HT entre des opérations de dépoussiérage, traitement insecticide par congélation, nettoyage avec de l'eau déminéralisée, retrait des éléments nuisibles à sa conservation : éléments métalliques, vermoulure et d'injection de résine de consolidation.

Afin d'accompagner la restauration de la statue, il est proposé au conseil municipal de solliciter des subventions auprès de la DRAC, du Conseil départemental et du Conseil régional selon le plan de financement suivant :

Dépanses		Recettes	
Libelié	Montant HT	Libellé	Montant HT
Restauration de la statue la Pietà	3 305 €	DRAC (50%)	1 653 €
		Conseil départemental (25%)	826 €
		Conseil régional (5%)	165 €
		Autofinancement commune	661 €
Total	3 305 €	Total	3 305 €

Envoyé en préfecture le 11/10/2022 Reçu en préfecture le 11/10/2022 Affiché le

ID: 029-212900419-20221011-DCM_09_13-DE

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, autorise Mme Le Maire à :

- Solliciter le dépôt de dossier de subvention auprès de la DRAC, du Conseil départemental et de la Région Bretagne pour la restauration de la statue La Pietà appartenant à la commune.
- Prévoir les crédits nécessaires au financement de cette action et de s'engager à les inscrire au budget de 2022.

Pour extrait conforme,

Afflohá le

ID:029-212900419-20221011-DCM_09_14-DE

MAIRIE de CORAY

mairie-coray@wanadoo.fr

(29 370)**2** 02 98 59 10 10 **6** 02 98 59 70 71 Séance du Conseil Municipal du 29/09/2022 DCM 2022-09/14

Convocation 22/09/2022

<u>Affichage</u> 22/09/2022

Nombre de Conseillers Présents: 15 Votants: 19 Pour: 19

En exercice: 19

Contre: Abstentions: L'an deux mille vingt-deux, le 29 septembre 2022 à vingt heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Madame Joëlle LE BIHAN.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs BARRÉ Karine, BOUGUENNEC Yann, CALVARY LE METAYER Anita, CALVEZ Cécile, CORNIC LE STER Marie, KEROUE Jean-Luc. LE BIHAN Joëlle, LE BORGNE Éric, LE GUERN Josiane, LE NADER Christelle, LE NAOUR Francis, PICARD CARRER Nelly, SANSÉAU Michel, BOUGUENNEC Yann, **QUINTIN Maurice et STERVINOU Franck.**

Absents excusés: Mmes ABALAIN Fabienne et TREUJOU Maryvonne, MM. PERROT Thomas et LE SANN Michel

Procuration: Mme ABALAIN Fabienne à M. STERVINOU Franck, Mme TREUJOU Maryvonne à M. QUINTIN Maurice, M. Thomas PERROT à M. Éric LE BORGNE et M. LE SANN Michel à KEROUE Jean-Luc

M. Yann BOUGUENNEC a été élu secrétaire de séance.

OBJET : AUTORISATION DE SIGNER LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ENTREPRISE D'INSERTION BOOK HEMISPHÈRE

L'entreprise d'insertion Book Hémisphère, à but non lucratif, a travers son activité économique, a pour triple vocation d'œuvrer en faveur de la culture, du social et de l'environnement. Le fil conducteur de l'activité est le livre et les biens culturels, récupérés auprès des particuliers, en apport volontaire ou dans les boites à culture dont sont équipés les partenaires (collectivités, associations, entreprises)

Les livres et les biens culturels collectés sont alors triés pour être réorientés en fonction de leur qualité et leur état vers la vente aux particuliers et aux professionnels ou vers une filière de recyclage.

La vente des biens culturels permet de pérenniser l'activité et de donner les moyens de répondre aux ambitions de l'entreprise d'insertion :

- Accueillir des personnes dont le parcours socio-professionnel nécessite un soutien et une adaptation des postes de travail.
- Redistribuer les livres et les biens culturels à de faibles tarifs pour permettre à tous d'accéder à la culture.
- Organiser le recyclage des livres et des biens culturels, dont l'état est incompatible avec le réemploi

Le conseil municipal est sollicité pour signer une convention de partenariat avec l'entreprise d'insertion pour favoriser pour les actions en faveur de la culture, de prolonger la vie du livre et des biens culturels, de soutenir l'emploi sociale et solidaire, de contribuer à la préservation de l'environnement. La commune et Book Hemisphère s'entendent pour coopérer autour d'une organisation appropriée de récupération des produits précités et la mise œuvre d'une procédure pour faciliter son traitement.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, autorise Mme le Maire à signer la convention de partenariat.

> Pour extralt conforme. Joëlle LE BIHAN, Maire de Corav

